

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 318 vom 26. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_318](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___318)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 318 du 26 mai 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 318 del 26 maggio 2011

## Regeste

DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, DÉCISION, DÉCISION INCIDENTE, MOTIVATION DE LA DÉCISION, OBJET DU RECOURS, PROPRIÉTÉ PAR ÉTAGES, DÉCISION DE RENVOI | 146 CPC, 319 CPC (CH), 319 let. a CPC (CH), 327 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée ayant été rendue après l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC, RS 272), le recours est régi par celui-ci (art. 405 al. 1 CPC). En revanche, dès lors que la demande en validation de mesures provisionnelles a été déposée le 20 décembre 2010, la procédure de première instance relevait de l'ancien droit de procédure cantonal, régi par le Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (CPC-VD, RSV 270.11), alors en vigueur (art. 404 al. 1 CPC).

### E. 2

Selon l'art. 319 let. a CPC, un recours peut être formé contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel. En l'occurrence, la décision querellée a été rendue à la suite d'une requête du conseil des intimés du 14 février 2011 adressée au premier juge, invitant ce dernier à confirmer que la Communauté des copropriétaires d'étages de la PPE G. \_\_\_\_\_ n'était pas partie au procès en cours. Dans la mesure où cette question était litigieuse, il s'agissait d'une requête incidente tendant à l'écondution d'instance de la PPE (cf. JT 1998 III 108 ; CREC I 15 février 2011/95 et les références citées). Saisi d'une requête incidente, le premier juge devait la traiter dans les formes prévues à cet effet, soit en la forme incidente (cf. art. 146ss CPC-VD). Il ne pouvait se contenter, comme il l'a fait, de s'adresser au conseil des recourants par le biais d'une simple lettre, qui plus est signée par une employée du greffe. Une fois l'instruction terminée, s'agissant d'un jugement incident susceptible de recours immédiat, soit d'un jugement principal (cf. Tappy, L'envoi du dispositif et la motivation ultérieure en procédure civile vaudoise selon les nouvelles du 21 juin 1993, in : JT 1996 III 114, spéc. p. 121 let. d), le premier juge devait rendre sa décision sous la forme d'un dispositif comportant l'indication du délai de dix jours pour en requérir la motivation (cf. art. 117a LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire, RSV 173.01], dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010). A supposer que la lettre du 16 février 2011 puisse être considérée comme une décision communiquée sous la forme d'un dispositif, il est à relever que le conseil des recourants en a, par lettre du 24 février 2011, expressément requis la motivation avant de déposer le présent recours. Il s'ensuit que la décision attaquée n'a manifestement pas été rendue dans les formes prescrites, en particulier en l'absence de motivation de la part du premier juge. En conséquence, le présent recours

est ouvert (cf. art. 319 let. a CPC).

### E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours, bien fondé, doit être admis, la décision entreprise annulée et la cause renvoyée au premier juge pour nouvelle instruction et nouvelle décision (cf. art. 327 al. 3 let. a CPC). Le présent arrêt doit être rendu sans frais ni dépens (cf. art. 107 al. 1 let. f CPC), les intimés n'étant pas responsables de cette procédure de recours et s'en étant remis à justice. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne du 16 février 2011 est annulée et la cause lui est renvoyée pour nouvelle instruction et nouvelle décision au sens des considérants. III. La présente décision est rendue sans frais. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 26 mai 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Henri Baudraz (pour A.X.\_\_\_\_\_ et B.X.\_\_\_\_\_), ■ Me Jean-Samuel Leuba (pour [...], [...] et [...]D.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_, F.\_\_\_\_\_, Communauté des copropriétaires d'étages de la PPE G.\_\_\_\_\_, [...] et [...]H.\_\_\_\_\_, I.\_\_\_\_\_, [...] et [...]J.\_\_\_\_\_, [...] et [...]M.\_\_\_\_\_, N.\_\_\_\_\_, O.\_\_\_\_\_, P.\_\_\_\_\_, [...] et [...]Q.\_\_\_\_\_, R.\_\_\_\_\_, T.\_\_\_\_\_, U.\_\_\_\_\_, [...] et [...]V.\_\_\_\_\_, et W.\_\_\_\_\_), - [...] et [...]C.\_\_\_\_\_, - K.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_, - [...] et [...]S.\_\_\_\_\_. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.